

Arrêté N° 2024_02552_VDM

SDI 21/682 - ARRÊTÉ PORTANT MODIFICATION DE L'ARRÊTÉ DE MISE EN SÉCURITÉ N° 2022_04023_VDM - 8 RUE BARBAROUX - 13001 MARSEILLE

Nous, Maire de Marseille,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L2131-1, L2212-2, L2212-4 et L2215-1,

Vu le code de la construction et de l'habitation, et notamment les articles L511-1 et suivants modifiés ainsi que les articles L 521-1 à L 521-4 (cf annexe 1),

Vu les articles R 511-1 et suivants du code de la construction et de l'habitation,

Vu l'article 879-II du code général des impôts,

Vu l'ordonnance n° 2020-1144 du 16 septembre 2020 et le décret n° 2020-1711 du 24 décembre 2020,

Vu l'arrêté n° 2023_01497_VDM du 23 mai 2023 portant délégation de fonctions à Monsieur Patrick AMICO, adjoint en charge de la politique du logement et de la lutte contre l'habitat indigne,

Vu l'arrêté de mise en sécurité n° 2022_04023_VDM, signé en date du 15 décembre 2022, concernant l'immeuble sis 8 rue Barbaroux - 13001 MARSEILLE 1ER,

Considérant l'immeuble sis 8 rue Barbaroux – 13001 MARSEILLE 1ER, parcelle cadastrée section 806B, numéro 0074, quartier Thiers, pour une contenance cadastrale de 1 are et 14 centiares,

Considérant que le représentant du syndicat des copropriétaires de l'immeuble est pris en la

Considérant l'échéancier prévisionnel de mise en œuvre et de traitement des prescriptions permettant la réalisation des travaux pérennes, transmis aux services municipaux de la Ville de Marseille par le maître d'œuvre, Monsieur Jacques Daniel SALMONA, en date du 25 juin 2024,

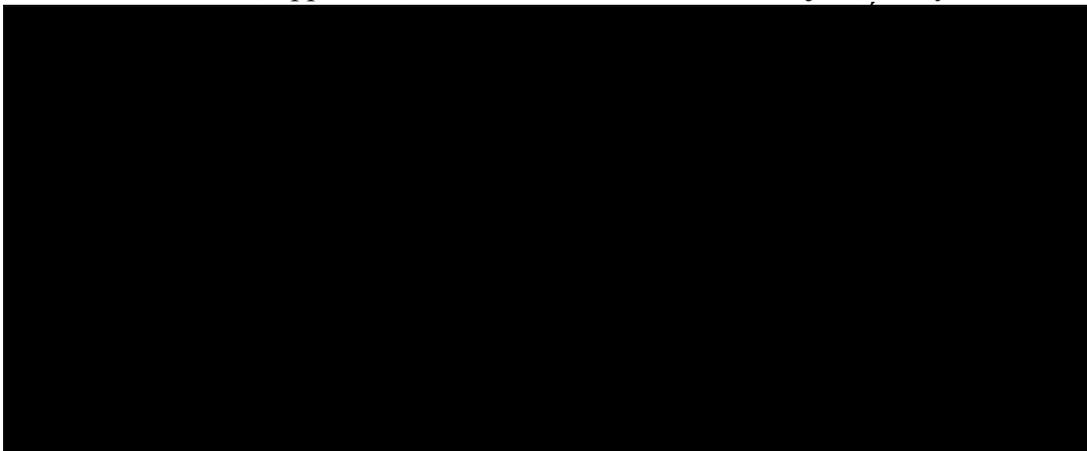
Considérant qu'il convient de modifier en conséquence l'arrêté de mise en sécurité n° 2022_04023_VDM signé en date du 15 décembre 2022 pour octroyer une prolongation des délais,

ARRÊTONS

Article 1

L'article premier de l'arrêté de mise en sécurité n° 2022_04023_VDM signé en date du 15 décembre 2022 est modifié comme suit :

« L'immeuble sis 8 rue Barbaroux – 13001 MARSEILLE 1ER, parcelle cadastrée section 806B, numéro 0074, quartier Thiers, pour une contenance cadastrale de 1 are et 14 centiares, appartient, selon nos informations à ce jour, au syndicat de



Les parties communes de l'immeuble désigné appartiennent au syndicat des copropriétaires tant aux termes de l'article 16 de la loi n° 65-557 du 10 juillet 1965 qui lui confère, de droit, la propriété des parties communes générales qu'aux termes de l'acte de règlement de copropriété cité ci-dessus.

Les copropriétaires ou leurs ayants droit de l'immeuble sis 8 rue Barbaroux – 13001 MARSEILLE 1ER, identifiés au sein du présent article, sont mis en demeure, **sous un délai maximal de 24 mois à compter de la notification de l'arrêté initial**, de mettre fin durablement à tout danger en réalisant les travaux de réparation définitive et les mesures listés ci-dessous, **avant toute nouvelle occupation, remise à disposition ou remise en location** :

- Réaliser tous les travaux structurels, suivant l'avis et les plans fournis par le bureau d'études techniques susvisé,
- Faire vérifier par un homme de l'art ou une entreprise spécialisée les réseaux humides privatifs et communs de l'immeuble, ainsi que les conduits enterrés et la bonne gestion des eaux pluviales, et en cas de désordres constatés, procéder à leur réparation,
- Reprendre ou conforter les planchers suivant les prescriptions et sous le contrôle d'un homme de l'art qualifié,
- Reprendre ou conforter la charpente suivant les prescriptions et sous le contrôle d'un homme de l'art qualifié,
- Faire vérifier par un homme de l'art ou une entreprise spécialisée la toiture (couverture, étanchéité, combles, etc...) et en cas de désordres constatés, procéder à leur réparation,
- Procéder à la réparation des désordres supplémentaires éventuels relevés ultérieurement lors du diagnostic établi par les hommes de l'art mobilisés,
- Exécuter tous les travaux annexes qui, à titre de complément direct des mesures de sécurité prescrites ci-dessus, sont nécessaires et sans lesquels ces dernières resteraient inefficaces afin d'assurer la solidité et la stabilité des ouvrages,
- S'assurer que les travaux induits ont bien été réalisés (équipements sanitaires,

menuiseries...).

Si les travaux nécessaires pour remédier au danger rendent temporairement inhabitable l'immeuble sis 8 rue Barbaroux - 13001 MARSEILLE 1ER, tout ou partie de celui-ci devra être interdit à toute occupation et utilisation jusqu'à l'achèvement des travaux de réparation définitive, suivant le planning prévisionnel de travaux établi par l'homme de l'art missionné. »

Article 2

Les autres dispositions de l'arrêté de mise en sécurité n° 2022_04023_VDM restent inchangées.

Article 3

Le présent arrêté sera notifié sous pli contre signature ou par tout autre moyen conférant date certaine à la réception, au syndic de l'immeuble tel que mentionné dans l'article 1 du présent arrêté. Celui-ci le transmettra aux propriétaires, aux ayants droit éventuels, **ainsi qu'aux occupants**.

L'arrêté sera également affiché sur la porte de l'immeuble et en mairie de secteur.

Article 4

Le présent arrêté sera publié au fichier immobilier du service de publicité foncière de MARSEILLE 3, dont dépend l'immeuble. Cette publication ne donne lieu à aucune perception au profit du Trésor public, conformément à l'article L511-12 du livre V du code de la construction et de l'habitation et sera exonéré de la contribution de sécurité immobilière en application de l'article 879-II du code général des impôts.

Article 5

Le présent arrêté sera transmis au Préfet du département des Bouches-du-Rhône, à la Présidente de la Métropole Aix Marseille Provence, à la Direction de la Voirie, au Bataillon de Marins Pompiers, aux organismes payeurs des aides personnelles au logement, et au gestionnaire du fonds de solidarité pour le logement du lieu de situation de l'immeuble.

Article 6

Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification d'un recours gracieux devant le Maire.

Le présent arrêté peut faire l'objet de recours devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou dans un délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé au préalable. Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

Patrick AMICO

Monsieur l'Adjoint en charge de la
politique du logement et de la lutte contre
l'habitat indigne

Signé le :

Signé électroniquement par : Patrick AMICO

Date de signature : 19/07/2024

Qualité : Patrick AMICO